

**REPONSES A LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS
NO 1 D'ARC-FACEF-CERQ**

Question 1 :

- Au paragraphe 27, à la page 8 de sa demande, Hydro-Québec stipule que :

« De plus, un appel d'offres lancé le plus tôt possible favorisera également la participation d'un plus grand nombre de soumissionnaires. »

1.1 Veuillez spécifier en quoi un appel d'offres lancé le plus tôt possible permettra de favoriser la participation d'un plus grand nombre de soumissionnaires.

Réponse :

En lançant l'appel d'offres le plus tôt possible, on maximise le délai entre le lancement de l'appel d'offres et le début des livraisons d'électricité ce qui favorise la présentation d'offres basées sur des sources d'approvisionnement plus diversifiées et potentiellement la participation d'un plus grand nombre de soumissionnaires possible. Les délais pour la mise en service de différentes sources d'approvisionnement sont alors compatibles avec les dates de livraison exigées et la réalisation de ces projets n'entraînent pas de risques indus susceptibles de décourager certains soumissionnaires potentiels.

1.2 Hydro-Québec a-t-elle procédé à une étude de marché lui permettant d'avoir une idée du nombre de soumissionnaires potentiels, de leur identité et des sources d'énergie qui seront offertes suite aux appels d'offres? Si oui la produire.

Réponse :

Non, Hydro-Québec Distribution n'a procédé à aucune étude de marché dans la mesure où les produits demandés sont courants et que le premier appel d'offres répondra à plusieurs interrogations. En effet, les résultats de ce premier appel d'offres au Québec seront indicatifs de la réceptivité du marché aux besoins d'Hydro-Québec Distribution et des ajustements qu'il faudra apporter, le cas échéant, pour améliorer les stratégies d'approvisionnement. Compte tenu des enjeux qui découlent pour la sécurité des approvisionnements, il est donc important d'acquérir le plus rapidement ces informations.

- 1.3 Indiquer si il y a d'autres entreprises à part Hydro-Québec Production qui sont en mesure de répondre aux besoins estimés par le distributeur et, si oui, les nommer et préciser le type de produit qu'ils sont susceptibles de fournir.

Réponse :

Comme le Distributeur l'énonce aux lignes 13 à 15 de la page 14 de la pièce HQD-1, Document 2, les concurrents d'Hydro-Québec Production sont « les entreprises québécoises ou étrangères possédant de l'expertise en matière de production d'électricité et désireuses de profiter des occasions d'affaires offertes par l'ouverture du marché de gros. » Le Distributeur estime que ces entreprises seront en mesure d'offrir les produits qui répondront à ses besoins. Ces entreprises sont connues, tant des spécialistes du domaine que du public, et le Distributeur ne juge pas utile d'en faire une liste qui ne saurait être exhaustive.

D'autres entreprises qu'Hydro-Québec Production sont en mesure de répondre à l'un ou l'autre des produits exigés par le Distributeur. Ces produits sont couramment achetés en Amérique du Nord, quoique pour des durées moins longues, généralement. Les annuaires spécialisés répertorient environ 200 entreprises nord-américaines engagées dans la construction et l'exploitation de centrales électriques.

Question 2 :

- HQD-1, document 1, p. 2 lignes 18 à 20

« Sur les marchés de court terme, Hydro-Québec Production et les négociants du Nord-Est américain sont les principaux fournisseurs potentiels. »

- 2.1 Veuillez préciser le nom des principaux négociants du Nord-Est américain qui pourraient satisfaire les besoins additionnels de court terme.

Réponse :

Ces entreprises sont connues, tant des spécialistes du domaine que du public, et le Distributeur ne juge pas utile d'en faire une liste qui ne saurait être exhaustive.

Également, cette question dépasse le cadre de l'appel d'offres pour les besoins de 2006-2007.

2.2 Des contacts ont-ils déjà été établis par le distributeur?

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente phase.

2.3 Veuillez spécifier comment seront traités les coûts de transport
a) pour ces négociants extérieurs

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente phase.

b) pour Hydro-Québec Production (point de livraison unique)

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente phase.

Question 3 :

- HQD-1, document 1, page 3, lignes 8 à 11

« Un appel d'offres doit être lancé à cet effet en janvier 2002 pour susciter l'installation de nouvelles sources de production au Québec en offrant des contrats de 15 à 20 ans. Tout retard de la date de lancement de l'appel d'offres accroît la dépendance du Québec aux marchés extérieurs, mettant à risque la sécurité des approvisionnements en électricité. Seules les offres à partir de ressources au Québec seront considérées afin de réduire cette dépendance des marchés extérieurs qui est déjà importante en 2005. »

3.1 Veuillez expliquer pour quels motifs les consommateurs québécois risquent de se retrouver en situation de dépendance auprès des marchés extérieurs alors que la participation d'Hydro-Québec à l'ouverture des marchés américains de l'électricité était surtout justifiée par le fait que la société d'État prévoyait exporter de l'électricité.

Réponse :

Les consommateurs ne se retrouveront pas en situation de dépendance induite des marchés extérieurs si la stratégie du Distributeur est retenue.

Depuis l'adoption du projet de Loi 116 Hydro-Québec Distribution doit procéder à des appels d'offres pour acquérir l'électricité nécessaire à ses besoins. À cet égard, il n'y a aucune obligation pour Hydro-Québec Production de participer aux appels d'offres ou encore pour Hydro-Québec Distribution de retenir une soumission d'Hydro-Québec Production, de sorte qu'il n'y a pas de contradiction entre les deux concepts.

3.2 Est-il raisonnable de prétendre que cette situation est reliée au faible niveau d'eau des barrages?

Réponse :

Non.

3.3 Veuillez confirmer si, dans l'hypothèse où les prix du marché à l'importation seraient plus avantageux que de nouvelles constructions de centrales, le distributeur favoriserait tout de même les nouvelles constructions.

Réponse :

De façon conjoncturelle, les prix à l'importation pourraient être moins élevés que les coûts attribuables à de nouvelles constructions. Cette situation ne peut cependant perdurer. En effet, les bas prix sont en général le reflet de surplus. À leur tour, ces bas prix amènent l'annulation de centrales projetées par les investisseurs en raison des perspectives de rendement insuffisant. La non-construction amène un resserrement du marché et lorsque des prix élevés apparaissent qui reflètent la rareté du produit, des projets sont annoncés et entrent en service quelques années plus tard. Personne ne saurait garantir aujourd'hui quelle sera la situation du marché en 2006-2007.

3.4 Veuillez indiquer à partir de quel niveau d'utilisation (nombre de MW) des interconnexions par le distributeur cela peut nuire aux exportations d'Hydro-Québec Production ou les limiter.

Réponse :

Hydro-Québec Distribution ne se perçoit pas comme un exportateur. Son rôle est d'assurer l'approvisionnement en électricité de sa clientèle.

- 3.5 Dans la cause R-3401-98, Hydro-Québec a soutenu qu'il n'y avait aucun problème de congestion sur le réseau à moyen terme. Est-ce que le distributeur confirme cette affirmation et, s'il y a des problèmes éventuels de congestion sur le réseau, lequel inclut les interconnexions selon Hydro-Québec, indiquer où et à quelle période de l'année?

Réponse :

Comme Hydro-Québec l'a démontré dans la cause R-3401-98, il n'y a pas de congestion sur le réseau de transport, pour l'instant. En outre, il reste de la capacité ferme sur toutes les interconnexions.

- 3.6 Pouvez-vous quantifier en pourcentage le niveau de risque allégué? Advenant qu'il soit impossible de le quantifier en pourcentage, le distributeur considère-t-il qu'il s'agit d'un risque dont les probabilités de réalisation s'élèvent à plus de 50%?

Réponse :

Ce n'est pas un risque dont la probabilité de réalisation est supérieure à 50 %. Dans l'industrie électrique, les critères de fiabilité correspondent à ceux d'un service essentiel : par exemple, en puissance, les critères en vigueur équivalent à une espérance de ne pas rendre le service 2,4 heures par année (espérance de délestage).

Question 4 :

- HQD-1, document 2, p, 1 lignes 17 à 22

« Le volume d'électricité patrimoniale constituant l'essentiel des approvisionnements du Distributeur, les informations contenues au Décret sont primordiales pour définir les nouveaux besoins en approvisionnement en électricité. »

- 4.1 Veuillez indiquer de manière précise toutes les démarches qui ont été effectuées par Hydro-Québec pour que le Décret soit adopté par le gouvernement.

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente cause.

- 4.2 Veuillez indiquer pourquoi le gouvernement a pris autant de temps avant d'adopter le Décret si il y avait urgence au niveau des besoins et de la sécurité des approvisionnements.

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente cause.

- 4.3 Le distributeur peut-il confirmer qu'il a indiqué au gouvernement qu'il y avait urgence à agir et à quelle date et pour quel motif?

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente cause.

- 4.4 Si oui, le distributeur peut-il fournir les réponses et les motifs pour lesquels le gouvernement n'a pas pris au sérieux les allégués d'urgence du distributeur?

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente cause.

- 4.5 Le distributeur peut-il expliquer pourquoi les informations contenues au Décret sont primordiales pour définir les nouveaux besoins?

Réponse :

La Loi exige que le Distributeur procède par appel d'offres pour satisfaire les besoins additionnels à l'électricité patrimoniale. D'autre part, le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* exige, entre autres, que le Distributeur élabore une stratégie d'approvisionnement, les produits qu'il entend acquérir et les caractéristiques des contrats. Les informations contenues dans le décret sur l'électricité patrimoniale sont fondamentales pour définir les besoins, les produits et les caractéristiques des contrats et, par conséquent, la stratégie globale.

- 4.6 Le distributeur peut-il indiquer quelles informations contenues au Décret lui étaient inconnues avant le 24 octobre 2001? Peut-il préciser qui a fourni au gouvernement les informations contenues au Décret et quand?

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente phase.

- 4.7 Le distributeur était-il dans une position où il ne pouvait agir tant que le Décret n'était pas adopté, et ce, même si la sécurité des approvisionnements était en jeu?

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.5.

Question 5 :

- HQD-1, document 2, p, 2 lignes 9 à 12

«...le distributeur propose que deux questions fassent l'objet d'une réflexion ultérieure : la production distribuée et les modalités de réalisation des mesures d'efficacité énergétique. »

- 5.1 Veuillez spécifier ce que vous entendez par les modalités de réalisation des mesures d'efficacité énergétique.

Réponse :

Les modalités de réalisation des mesures d'efficacité énergétique comprennent le mix d'actions commerciales et les acteurs et partenaires retenus pour s'assurer de l'implantation de mesures par les clients pour générer l'économie d'énergie escomptée.

Dans ce cadre, les actions commerciales sont définies comme toute activité structurée d'Hydro-Québec ayant comme principale finalité la réalisation d'économies d'énergie. Ainsi le mix retenu fait référence, selon le programme recommandé, à une sélection de ces différentes actions commerciales, chacune étant définie avec un certain niveau d'intensité que ce soit financier et temporel.

Exemples d'actions commerciales : information, sensibilisation, promotion, publicité, formation, RDDE, projets pilotes, aide financière, financement, analyses énergétiques, préliminaire et de faisabilité, réalisation d'implantation de mesures.

Afin de maximiser leur impact, ces actions commerciales pourraient être déployées, soit en partenariat avec d'autres acteurs en efficacité énergétique (anciens et nouveaux), soit en complémentarité ou en synergie avec leurs propres actions.

Question 6 :

- HQD-1, document 2, p. 4, lignes 10 à 13

« Conscient de l'importance de la question, le distributeur se propose de mettre en œuvre une démarche d'information et d'échanges qui conduira à l'élaboration d'un plan global en matière d'efficacité énergétique. »

6.1 Veuillez spécifier quand elle aura lieu et quelle forme prendra cette démarche d'information et d'échanges.

Réponse :

Le Distributeur prévoit déposer, d'ici quelques semaines, une demande introductive à la Régie de l'énergie visant l'approbation d'un Plan en efficacité énergétique qui sera déposé en cours de l'année 2002, suite à une démarche d'information et d'échanges avec les intervenants.

La démarche devrait comprendre environ 5 à 6 sessions d'échanges qui se dérouleront durant la période de janvier à mai 2002. La démarche couvrira les sujets suivants :

- **Concepts et méthodologies relatifs à l'évaluation des potentiels techniques et technico-économiques d'économies d'énergie; tests de rentabilité (1 session)**
- **Potentiel technico-économique d'économies d'énergie pour les clientèles résidentielle, d'affaires et Grandes entreprises (2 sessions)**
- **Concepts et critères relatifs à la conception de programmes et interventions pour les clientèles résidentielle, d'affaires et Grandes entreprises. (2 sessions)**
- **Scénarios d'engagement du Distributeur et méthodes de financement (1 session).**

6.2 Veuillez expliquer pourquoi il n'a pas été possible pour la Régie et les intervenants de bénéficier du détail du Plan en Efficacité Énergétique préalablement au dépôt de la demande d'approbation du Plan d'approvisionnement, alors que, selon toute logique, en vertu du libellé de l'article 72 de la Loi, il aurait été préférable de pouvoir valider les données en

efficacité énergétique afin de s'assurer de la valeur des prévisions de la demande?

Réponse :

Il n'était pas possible, compte tenu des échéanciers, d'attendre la fin de la procédure à la Régie de l'énergie y incluant la démarche avec les intervenants pour déposer le plan d'approvisionnement. Le Distributeur est à finaliser le potentiel d'économies d'énergie avec l'Agence de l'efficacité énergétique, étape qui constitue le point de départ pour la démarche avec les intervenants.

Question 7 :

- HQD-1, document 2, p.11, lignes 1-2

« L'ensemble des équipements servant à produire, transporter et distribuer l'énergie font partie du réseau de distribution. »

- 7.1 Globalement, la desserte des réseaux autonomes est-elle une activité rentable pour le distributeur?

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente phase.

- 7.2 Veuillez indiquer et expliquer quels motifs sous-tendent le fait que le distributeur se retrouve détenteur des outils de production des réseaux autonomes?

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente cause.

Question 8 :

- HQD-1, document 2, page 13, lignes 6 à 11

« Certaines dimensions des besoins en électricité prennent une acuité nouvelle, du simple fait que le distributeur ne dispose pas de moyens de stockage, lesquels permettraient traditionnellement de gérer les variations horaires de la courbe des besoins, les variations causées par les aléas climatiques et les variations de la demande à court terme. »

- 8.1 Est-il possible d'affirmer, suite à la lecture des lignes précédentes, que la gestion intégrée traditionnelle des activités d'Hydro-Québec telle que convenue lors de la nationalisation de l'électricité permettait certaines économies d'échelle dont les consommateurs québécois ne bénéficieront plus à l'avenir, entre autres, l'accès aux moyens de stockage qui seront maintenant dévolus à la Production?

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente cause.

- 8.2 Veuillez confirmer qu'en ce qui a trait aux activités de stockage, le distributeur bénéficie toujours du mode de gestion intégré pour les 165 TWh d'électricité patrimoniale et que ces activités font partie des *services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité* tel que mentionné au point 6 du Décret 1277-2001.

Réponse :

Les activités de stockage ne font pas partie des « services nécessaires et généralement reconnus pour [...] assurer la sécurité et la fiabilité » de l'approvisionnement électrique.

- 8.3 Veuillez indiquer sous quels termes se retrouvent les activités de stockage à la pièce HQD-2, document 2, annexe 2B «Services complémentaires associés à l'approvisionnement en électricité patrimoniale».

Réponse :

Les activités de stockage ne font pas partie des services complémentaires. La liste de ceux-ci se trouve aux pages 47 à 59 de la pièce HQT-10, document 1, dans la cause R-3401-98.

- 8.4 Veuillez confirmer que dorénavant, le distributeur devra toutefois contracter, à ses frais et donc aux frais des consommateurs québécois, des outils lui permettant de gérer les variations horaires de la courbe des besoins, les variations causées par les aléas climatiques et les variations de la demande à court terme.

Réponse :

Tous les dépassements du profil patrimonial et du 165 TWh de volume patrimonial doivent être approvisionnés par un appel d'offres sauf dans les cas d'exemption prévus par la Loi.

- 8.5 Préciser en vertu de quelle disposition législative ou autre entente écrite les consommateurs ne peuvent plus disposer de moyens de stockage. Indiquer si Hydro-Québec Production refuse de fournir sans frais au distributeur des moyens de stockage et, si oui, s'il accepte de les fournir et à quel prix.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 8.2 et 8.3, ci-avant.

Par ailleurs, si le Distributeur souhaitait acquérir un service de stockage, il devrait obligatoirement lancer un appel d'offres à cet effet. Peu de fournisseurs seraient en mesure de répondre à un tel appel d'offres et un seul — Hydro-Québec Production — dispose de moyens de stockage significatifs en regard des quantités qui seraient requises.

Question 9 :

- HQD-1, document 2, p. 13, lignes 18-20

« En effet, le Distributeur doit partager avec d'autres, dont Hydro-Québec Production qui doit garantir le volume d'électricité patrimonial, l'utilisation des interconnexions à l'importation. »

- 9.1 Veuillez spécifier dans quelles conditions ou situations Hydro-Québec Production devrait avoir recours aux interconnexions à l'importation pour desservir le bloc d'électricité patrimoniale.

Réponse :

Voir la réponse à la question 18.1 de la Régie.

- 9.2 Veuillez confirmer qu'Hydro-Québec Distribution aura toujours préséance sur Hydro-Québec Production ou tout autre client pour l'accès aux lignes de TransÉnergie afin d'approvisionner les consommateurs québécois au besoin ou en cas de mauvaise planification par exemple.

Réponse :

Voir la réponse à la question 18.1 de la Régie (HQD-4, Document 1).

9.3 Veuillez préciser en vertu de quelle disposition législative ou contractuelle le distributeur doit partager avec Hydro-Québec Production l'utilisation des interconnexions relativement au volume d'électricité patrimoniale.

Réponse :

Voir la réponse à la question 18.1 de la Régie (HQD-4, Document 1).

Question 10 :

- HQD-2, document 1, p. 8, lignes 14 à 16

« Sur un horizon plus lointain, peu ou pas d'informations peuvent être obtenues auprès de chacun des clients sur les variations de charge .»

10.1 Veuillez expliquer pourquoi peu ou pas d'informations peuvent être obtenues auprès de chacun des clients sur les variations de charge pour les clients de grande puissance.

Réponse :

Parce que ces clients ne font pas de prévisions sur un horizon si lointain.

Question 11 :

- HQD-2, document 1 page 8,9 et 10

11.1 Veuillez préciser, en TWh, quelles sont les ventes d'électricité au Québec en date d'aujourd'hui.

Réponse :

Les ventes réelles d'électricité au Québec, cumulées au 31 octobre 2001, s'établissent à 123,8 TWh. Normalisées pour les effets de la température, elles sont ramenées à 124,5 TWh.

11.2 Veuillez confirmer que les prévisions de la demande en électricité pour le Québec d'Hydro-Québec ont toujours été surestimées par cette dernière (voir Plans stratégiques 1996-2000, 1998-2002, 2000-2004). Sinon expliquer les écarts.

Réponse :

Faux.

Le Plan stratégique 1996-2000 n'existe pas. Pour ce qui est des Plans stratégiques 1998-2002 et 2000-2004, voici les résultats :

Ventes d'électricité au Québec (TWh)	1997	1998	1999	2000	2001
<i>Plan stratégique 1998-2002</i>	146,9	147,1	149,2	152,2	156,6
Données réelles normalisées ¹	146,4	146,9	149,4	153,0	154,6
Écart	0,5	0,2	-0,2	-0,8	2,0
<i>Plan stratégique 2000-2004</i>	-	-	146,6	150,9	156,5
Données réelles normalisées ¹	-	-	149,4	153,0	154,6
Écart	-	-	-2,8	-2,1	1,9

¹ Révision d'août 2001 pour l'année 2001.

11.3 Veuillez expliquer en quoi diffèrent maintenant les méthodes de prévision de la demande utilisée par Hydro-Québec de celles utilisées précédemment et qui permettraient de croire en une plus grande justesse des prévisions présentées.

Réponse :

Afin d'améliorer continuellement la qualité et la justesse de sa prévision de la demande d'électricité et des prévisions démographiques, économiques et énergétiques qui la sous-tendent, Hydro-Québec Distribution est à l'affût des développements qui affectent les méthodes, modèles et techniques de prévisions. Ainsi, non seulement les modèles existants sont régulièrement améliorés et réestimés, mais de nouveaux modèles intégrant les plus récentes techniques quantitatives sont développés.

À titre d'exemples, Hydro-Québec Distribution effectue sur une base régulière des sondages sur les comportements énergétiques de ses différents segments de clientèle (résidentielle nouvelle construction et marché existant, commercial et institutionnel nouveau marché et existant, industriel) et suite à ces enquêtes, les

modèles technico-économiques sont recalibrés afin de refléter les tendances de marché les plus récentes. Par ailleurs, au cours des deux dernières années, la prévision de la demande d'électricité par secteur de consommation à court terme (1 à 24 mois) a été grandement améliorée par le développement de modèles SARIMA (Seasonal Autoregressive Integrated Moving Average). Enfin, dans le but d'accroître la capacité à saisir les retournements conjoncturels et leur impact sur la demande d'électricité, des indices précurseurs des ventes d'électricité (IPVE) ont été développés et ce encore, pour chacun des secteurs de consommation.

Question 12 :

- HQD-2, document 1, p. 10, lignes 3 à 5

« Cette croissance des ventes s'explique principalement par l'accroissement du PIB manufacturier et par la diffusion des services à l'implantation des électrotechnologies. »

- 12.1 Veuillez confirmer qu'il s'agit bien ici du résultat du programme commercial d'Hydro-Québec d'implantation des électrotechnologies.

Réponse :

Oui.

- 12.2 Veuillez confirmer si Hydro-Québec entend maintenir ce programme à long terme et voire même l'intensifier.

Réponse :

Oui, Hydro-Québec Distribution prévoit soutenir l'implantation d'électrotechnologies à long terme (réf. R-3453-2000) et les paramètres précis seront présentés à la Régie en temps opportun, le cas échéant.

Question 13 :

- HQD-2, document 1, p. 11, Tableau 2.1

13.1 Veuillez indiquer si les prévisions incluent les pertes.

Réponse :

Non.

13.2 Veuillez préciser si les prévisions ont été faites avant les interventions en efficacités énergétiques.

Réponse :

Non.

13.3 Si avant, veuillez préciser de combien on pourrait réduire les prévisions par des programmes efficaces en efficacité énergétique.

Réponse :

Sans objet.

13.4 Si elles ont été faites après, veuillez préciser le pourcentage que représente l'efficacité énergétique pour chaque secteur et pour chaque année.

Réponse :

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Efficacité énergétique (%)											
Domestique et Agricole	1,5	1,5	1,7	2,0	2,4	2,7	3,0	3,3	3,5	3,7	4,0
Général et Institutionnel	2,1	2,0	1,9	2,2	2,6	2,7	3,0	3,2	3,4	3,7	3,9
Industriel PME	1,3	1,3	1,2	1,3	1,4	1,6	1,7	1,7	1,6	1,6	1,6
Industriel Grandes entreprises	1,9	1,8	1,7	1,7	1,6	1,6	1,6	1,5	1,5	1,5	1,4
Autres	4,1	4,1	4,1	4,0	3,9	3,7	3,6	3,4	3,3	3,2	3,1
VENTES RÉGULIÈRES AU QUÉBEC	1,8	1,8	1,8	1,9	2,1	2,2	2,4	2,5	2,6	2,7	2,8

13.5 Veuillez indiquer si les prévisions tiennent compte du ralentissement de l'activité économique et des événements du 11 septembre 2001, sinon, veuillez indiquer et préciser les impacts quant aux prévisions?

Réponse :

La prévision du plan d'approvisionnement repose sur les scénarios de la révision d'août 2001 de la prévision. Pour 2001, elle tient compte du ralentissement important de l'activité économique amorcé au quatrième trimestre de 2000. Par contre, elle ne prend pas en compte les conséquences des événements du 11 septembre.

La révision d'octobre 2001 de la prévision de la demande d'électricité de court terme (année 2001 et 2002), est déposée en réponse aux questions 1.1 et 1.2 de la Régie (HQD-4, Document 1).

Question 14 :

- HQD-2, document 1, p. 14, lignes 11 à 14

« Cet ensemble d'usages comprend les électroménagers et l'éclairage du secteur Domestique et Agricole, l'eau chaude et les usages traditionnels du secteur Général et Institutionnel, l'éclairage des voies publiques, le transport public, les réseaux de distribution municipaux et l'usage interne. »

- 14.1 Veuillez ventiler chacun de ces postes.

Réponse :

Les données ventilées pour chacun de ces postes ne sont pas disponibles.

Question 15 :

- HQD-2 , document 1, p.17, lignes 5-17

« Il demeure que l'approvisionnement doit être suffisamment flexible pour accommoder une révision des quantités concernées, lorsque des programmes concrets auront été approuvés. Ainsi, toute modification de la contribution des mesures d'économies d'énergie se traduira :

- Soit par un ajustement des besoins à combler par des appels d'offres de court terme
- Soit par un ajustement des besoins à combler par des appels d'offres de long terme
- Soit par le report de dates de début de livraisons de certains contrats
- Soit par une augmentation ou une réduction des livraisons d'énergie associées à certains contrats d'approvisionnement »

- 15.1 Veuillez confirmer que toutes ces clauses permettent une plus grande flexibilité à Hydro-Québec Distribution. Devront-elles faire partie des clauses des appels d'offres et par le fait même des critères de sélection des projets?

Réponse :

Toutes ces dispositions permettent une plus grande flexibilité à Hydro-Québec Distribution.

L'ajustement des besoins à combler par des appels d'offres de court terme ou de long terme est un simple ajustement à faire aux quantités avant que les appels d'offres ne soient lancés.

Le report des dates de début des livraisons sera prévu à l'appel d'offres. Il y a également un critère de sélection à l'étape 2 touchant la flexibilité. Les évaluations monétaires de l'étape 3 permettront de tenir compte de la valeur des options.

L'augmentation ou la diminution des quantités sont inhérentes à la nature même des produits modulables.

- 15.2 Veuillez confirmer que ces clauses ne sont pas recherchées seulement en fonction des résultats obtenus des programmes d'efficacité énergétique mais aussi au niveau des contrats d'énergie modulables qui se caractérisent aussi par une demande de plus grande flexibilité.

Réponse :

C'est exact.

- 15.3 Veuillez confirmer que la recherche d'une telle flexibilité se traduit par un coût supérieur pour chacun des produits contractés. Et, si oui, de combien?

Réponse :

Voir la réponse à la question 32.2 de la Régie (HQD-4, Document 1).

- 15.4 Veuillez déposer les données inhérentes aux coûts supplémentaires occasionnés par ce besoin de flexibilité en comparaison avec le coût d'un bloc d'énergie de base.

Réponse :

Voir la réponse à la question 32.2 de la Régie (HQD-4, Document 1).

- 15.5 Veuillez confirmer qu'une fois les appels d'offres lancés, il ne sera plus possible de modifier les critères de sélection lors de la deuxième phase en audiences publique, pour le bloc d'énergie qui aura été octroyé lors de la présente étape sous l'allégué d'urgence par Hydro-Québec.

Réponse :

Une fois l'appel lancé, il ne sera pas possible de changer les critères de sélection.

- 15.6 Veuillez confirmer que la demande d'Hydro-Québec sous l'allégué d'urgence est de 1000 MW alors que l'ensemble du Plan d'approvisionnement porte sur une demande totale de 1430 MW.

Réponse :

Le plan d'approvisionnement prévoit des besoins de 1000 MW à l'horizon 2007 en regard d'un besoin total de 1430 MW en 2009. 210 MW s'expliquent par les besoins selon le scénario moyen qui auront été comblés par les marchés de court terme en 2005 parce qu'il est trop tard pour procéder à un appel d'offres de long terme; 390 MW correspondent aux besoins de 2006-2007 que le Distributeur comblera par l'appel d'offres de long terme ; enfin, la marge de manœuvre pour parer aux scénarios de demande plus forte représente 400 MW.

- 15.7 Veuillez préciser depuis quand Hydro-Québec sait qu'elle aura besoin de 1000 MW et qu'elle doit aller en appel d'offres au 15 janvier 2002.

Réponse :

Hydro-Québec Distribution rappelle que le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, nécessaire à l'application de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, est entré en vigueur le 30 août 2001. Ce Règlement prévoit que le distributeur d'électricité doit produire un plan d'approvisionnement pour approbation par la Régie de l'énergie avant le 1^{er} novembre 2001. Hydro-Québec Distribution s'est conformée dans les meilleurs délais à la Loi et au Règlement précités.

Question 16 :

- HQD-2 , document 1, p.23, lignes 5 et 6

« Jusqu'à maintenant, l'analyse a porté sur les besoins énergétiques découlant du scénario moyen, à conditions climatiques normales. »

16.1 Veuillez préciser sur quelle période les prévisions sont effectuées en précisant les années concernées et en précisant si on utilise la même période pour les besoins en puissance que pour établir les besoins en énergie, sinon pourquoi, et préciser les périodes pour l'énergie et pour la puissance?

Réponse :

Se référer à la réponse à la question ACÉÉ-SÉ-GS-29 (HQD-4, Document 2).

16.2 Préciser si les prévisions tiennent compte des changements climatiques et quelle proportion cela représente exactement?

Réponse :

**Les prévisions tiennent compte des changements climatiques.
Se référer à la réponse à la question ACÉÉ-SÉ-GS-28 (HQD-4, Document 2).**

Question 17 :

- HQD-2, document 1, p. 25, HQD-2, document 1, annexe 1B

17.1 Veuillez fournir les hypothèses sous-tendant les prévisions retenues pour chacun des scénarios (faible, mi-faible, moyen, mi-fort, fort) tant pour l'énergie que pour la puissance.

Réponse :

En réponse à la question ACÉÉ-SÉ-GS-11 (HQD-4, Document 2), les tableaux des variables démographiques, économiques et énergétiques qui sous-tendent les scénarios moyen, fort et faible sont fournis.

Quant aux scénarios mi-fort et mi-faible, ils correspondent respectivement à la moyenne arithmétique des scénarios fort et moyen et, faible et moyen.

17.2 Veuillez préciser et fournir les probabilités de réalisation de chacun de ces scénarios et les études sous-tendant ces résultats.

Réponse :

Cette information spécifique n'est pas disponible.

De façon générale, quant aux incertitudes sur la prévision de la demande, voir la réponse fournie aux questions 10.1 et 11.1 de la Régie (HQD-4, Document 1).

Question 18 :

- HQD-2 , document 1, annexe 1A, p. 2

« Il faut noter que les particularités québécoises suivantes limitent le potentiel technico-économique :

- Les coûts marginaux de l'électricité sont faibles car ils sont basés, à court terme, sur un approvisionnement en électricité patrimoniale et sur l'utilisation optimale des réseaux de transport et de distribution existants. » (nos soulignés)

18.1 Veuillez expliquer pourquoi il est ici question des coûts de court terme seulement alors que, compte tenu de la nouvelle structure d'Hydro-Québec ainsi que des autres nouvelles conditions d'approvisionnement des consommateurs québécois, les prix sont susceptibles d'augmenter de façon importante rapidement.

Réponse :

Les coûts pris en compte dans l'évaluation du potentiel technico-économique reposent sur le principe d'annuité constante sur 10 ans tel qu'on pourra le retrouver dans la réponse et les tableaux fournis en réponse à la question 6.1 de la Régie (HQD-4, Document 1).

18.2 Veuillez confirmer que la «particularité» du court terme mentionnée ci-haut ne vaut que pour la demande devant être traitée en accéléré de 1000 MW et de l'hypothèse de 0,4 TWh/an sur une période de 3 ans.

Réponse :

Non.

18.3 Compte tenu que l'atteinte du volume d'électricité patrimoniale se fera, selon vos prévisions, d'ici 2005, veuillez présenter le potentiel technico-économique basé sur des coûts évités de moyen terme plus élevés reflétant les nouvelles conditions d'approvisionnement.

Réponse :

La réponse à la question 6.1 de la Régie (HQD-4, Document 1) démontre que :

- tel qu'il est calculé, le potentiel technico-économique tient compte d'une perspective de moyen terme ;
- les coûts marginaux utilisés reflètent à moyen terme les nouvelles conditions d'approvisionnement qui, face à l'incertitude quant au prix de marché qui résultera des appels d'offres, a été estimé sur la base de la somme du coût de la fourniture patrimoniale et du coût moyen de transport.

18.4 Veuillez expliquer la logique de se limiter au coût évité de court terme, donc au coût marginal de l'électricité patrimoniale pour évaluer le potentiel technico-économique alors qu'en faisant de l'efficacité énergétique on ne fait pas prolonger l'utilisation de l'électricité patrimoniale mais on reporte aussi la nécessité d'approvisionnements additionnels plus coûteux.

Réponse :

Voir les réponses fournies aux questions 18.1 et 18.3 du présent document ainsi qu'à la question 6.1 de la Régie (HQD-4, Document 1).

18.5 Un scénario incluant un programme musclé d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie, dont une campagne publicitaire en ce sens, basé sur des coûts évités plus conformes à la réalité, soit des futurs projets de centrales et autres, a-t-il été envisagé par Hydro-Québec Distribution?

Réponse :

Voir les réponses fournies aux questions 18.1 et 18.3 ainsi qu'à la question 6.1 de la Régie (HQD-4, Document 1).

18.6 Un tel programme ne permettrait-il pas de reporter l'appel d'offres d'un an sans augmenter dramatiquement notre dépendance envers les marchés extérieurs?

Réponse :

Non, un tel programme ne permettrait pas de reporter l'appel d'offres d'un an. Comme la provision présentée de 0,4 TWh de nouveaux programmes d'économies d'énergie, réduit d'environ de 100 MW les besoins en puissance de la pointe d'hiver 2006-2007, il est irréaliste d'imaginer que ces nouveaux programmes qui ne seront approuvés

que durant la prochaine année puissent, à ce même horizon, réduire de 10 fois plus, soit de 1000 MW les besoins en puissance de la pointe d'hiver 2006-2007. De façon très grossière, cet impact correspondrait à un nouveau volume d'économie d'énergie d'environ 4 TWh, soit les deux tiers du potentiel résiduel, et 150% de l'impact de l'ensemble des programmes d'Hydro-Québec lancés durant les années 1990.

Question 19 :

- HQD-2, document 2, p. 4, lignes 4 à 6

« Les besoins en énergie décrits à la pièce HQD-2, document 1, n'incluent aucune consommation marginale associée à la tarification en temps réel (MR et LR). »

19.1 Veuillez préciser la nature et l'utilisation de ce tarif.

Réponse :

Les tarifs MR et LR sont des options tarifaires expérimentales de tarification en temps réel telles que les définit le Règlement tarifaire n° 663. Ces tarifs sont des tarifs de gestion de la consommation appliqués par le Distributeur aux consommateurs qui le demandent et leur coût de fourniture est établi en fonction du prix du marché. La tarification en temps réel consiste à facturer une partie de la consommation du client à un prix horaire qui fluctue constamment pour refléter la situation entre l'offre et la demande.

En tant que tarifs de gestion de la consommation, les tarifs MR et LR sont exclus du volume de consommation patrimoniale. En effet, l'article 52.2 de la Loi stipule que « le volume de consommation patrimoniale annuelle (...) exclut les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours, ceux alloués aux réseaux autonomes et les volumes approvisionnés à partir de blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement ».

Question 20 :

- HQD-2, document 2, p. 5, lignes 4-7

« Par ailleurs, il existe un potentiel additionnel de puissance interruptible sur lequel le distributeur peut compter. Lorsqu'il ne prévoit pas y avoir recours, le Distributeur, sur une base de court terme, met ce potentiel additionnel à la disposition d'Hydro-Québec Production qui en assume alors les frais. »

20.1 Veuillez identifier ce «potentiel additionnel de puissance interruptible».

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente phase car elle ne concerne pas l'appel d'offres pour les besoins de 2006-2007. La puissance interruptible constitue un outil de court terme pour combler des besoins de puissance que requerraient des scénarios plus forts que le scénario moyen tel qu'indiqué à la pièce HQD-2, Document 3, page 21 de 37.

20.2 Veuillez détailler le processus décisionnel chez Hydro-Québec Distribution de vendre à Hydro-Québec Production ce potentiel additionnel et la nature des échanges entre les deux entités.

Réponse :

Voir la réponse à la question 20.1.

Question 21 :

- HQD-2, document 3, p. 2, note (1), en bas du tableau 1.1

« Il est impératif, à cette étape, de retenir une hypothèse d'évolution de taux de pertes sur les réseaux de transport et de distribution. Or, l'évolution des pertes réelles sur le réseau du Transporteur dépendra, en partie, des sources d'approvisionnements qui s'ajouteront. Aux termes du prochain processus d'appel d'offres, il sera possible de corriger, au besoin, les prévisions de taux de pertes en fonction des sources d'approvisionnement sélectionnées. »

21.1 Comment seront traités les manques à gagner ou les surplus inhérents à l'évaluation des taux de pertes?

Réponse :

Le Distributeur aura à s'ajuster de façon continue à l'évolution du taux de pertes. Cette évolution se répercutera par des quantités plus grandes ou plus petites à mettre en appel d'offres, et

également, par une utilisation légèrement plus importante ou légèrement plus faible des produits modulables qui seront déjà sous contrat.

Question 22 :

- HQD-2, document 3, p. 4, lignes 13-20

« L'examen des résultats permet de constater que, lors des premières années où les besoins du distributeur dépasseront l'approvisionnement patrimonial, le profil des approvisionnements additionnels requis sera fort différent de celui associé à l'ensemble de la charge. Par contre, plus on s'éloigne de l'année où le seuil de 165 TWh est atteint, plus le profil des approvisionnements additionnels requis adoptera une forme similaire au profil de la charge totale du Distributeur, avec des besoins d'hiver plus élevés que les besoins d'été. »

- 22.1 Veuillez expliquer cet écart et concilier cet état de fait avec la pratique actuelle d'Hydro-Québec.

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.3 d'Option consommateurs (HQD-4, Document 6).

- 22.2 Indiquer si cette méthode est conforme avec la position de Trans- Énergie dans le dossier R-3401-98.

Réponse :

Hydro-Québec croit comprendre que la question fait référence à la proposition de TransÉnergie de concevoir les tarifs de transport en fonction de la pointe annuelle du réseau.

Les prévisions du Distributeur indiquent que, pour l'avenir prévisible, le profil de charge annuel demeurera semblable à ce qu'il est et que le réseau d'Hydro-Québec continuera de connaître sa pointe annuelle en hiver.

Question 23 :

- HQD-2, document 3, p. 6, lignes 8-13

« Compte tenu des périodes d'entretien et des pannes relatives aux équipements des fournisseurs, il n'est pas réaliste de compter sur un facteur d'utilisation en moyenne supérieur à 83 %. Pour les fins de planification, ce facteur d'utilisation est retenu pour ajuster les quantités de puissance requise lorsque le facteur d'utilisation annuel des besoins excèdent 83%. »

23.1 Veuillez indiquer quel est le facteur d'utilisation actuellement utilisé par Hydro-Québec.

Réponse :

Le Distributeur ne dispose pas de cette information qui appartient à Hydro-Québec Production. Voir également la réponse à la question 21.1 de la Régie (HQD-4, Document 1).

Question 24 :

- HQD-2 document 3, p. 9, lignes 13-16

« La gestion des aléas est d'autant plus importante que le Distributeur assume l'ensemble des aléas de la demande, ceux associés au volume de consommation patrimoniale comme ceux des nouveaux besoins. »

24.1 Veuillez détailler quels sont les aléas de la demande liés à l'électricité patrimoniale et assumés par le distributeur.

Réponse :

Voir la réponse à la question suivante.

24.2 Veuillez indiquer comment se traduit concrètement pour Hydro-Québec Distribution cette nécessité d'assumer les aléas de la demande pour l'électricité patrimoniale?

Réponse :

Suite aux modifications apportées à la Loi en juin 2000, le Distributeur doit procéder par appel d'offres pour combler les besoins en excédent de l'électricité patrimoniale. À l'occasion de ce premier plan d'approvisionnement, le Distributeur doit proposer la marge de manœuvre dont il aura besoin, en sus des ressources requises pour satisfaire au scénario moyen à conditions

climatiques normales, pour assurer la fiabilité. Tout distributeur doit faire face aux aléas associés à l'évolution des besoins qu'il doit satisfaire. Les aléas comprennent l'aléa climatique que le Distributeur propose de combler par les marchés de court terme et les aléas associés à l'évolution de la demande qui donne lieu à une marge de manœuvre de 400 MW. Cette marge de 400 MW permet de plus de parer aux non-disponibilités inévitables des contrats d'approvisionnement et de respecter le critère de fiabilité du Northeast Power Coordinating Council (NPCC).

Question 25 :

- HQD-2, document 3, p.11, lignes 10-12

« À cet effet, il doit s'assurer d'avoir des approvisionnements en électricité suffisants pour satisfaire les besoins des marchés québécois tout en cherchant à minimiser les coûts qui en résultent. »

25.1 Veuillez expliquer comment le distributeur s'acquitte de sa tâche de s'assurer d'avoir des approvisionnements suffisants en ce qui a trait à l'électricité patrimoniale.

Réponse :

Le Distributeur n'a aucune obligation de s'assurer « d'avoir des approvisionnements suffisants en ce qui a trait à l'électricité patrimoniale. » Pour le Distributeur, l'obligation légale d'Hydro-Québec de fournir l'électricité patrimoniale constitue une garantie suffisante.

La *Loi sur Hydro-Québec* prévoit, à l'article 22, l'obligation pour la Société de fournir l'électricité patrimoniale fixée à 165 TWh conformément à la *Loi sur la Régie de l'énergie*. De plus, et tel qu'il est prévu à l'article précité, le gouvernement a fixé par décret les caractéristiques de l'électricité patrimoniale. C'est donc en fonction des dispositions précitées que l'électricité patrimoniale prévue sera fournie au Distributeur.

25.2 Veuillez indiquer de façon spécifique les centrales et autres sources utilisées pour livrer l'électricité patrimoniale de même que le nombre de MW fournis par chacune pour un total de 165 TW.

Réponse :

Le Décret porte sur « un volume annuel d'électricité patrimoniale correspondant aux volumes de consommation des marchés québécois jusqu'à concurrence de 165 TWh » mais ne fait mention d'aucun équipement de production ou d'aucune autre source d'approvisionnement.

25.3 Veuillez déposer le nom, la localisation de chacune des centrales hydro-électriques au Québec de même que leur capacité (nombre de MW).

Réponse :

Ces informations sont disponibles sur le site internet du gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles (www.mm.gouv.qc.ca):

- Répertoire des centrales hydroélectriques dans les secteurs privé et municipal au Québec.
- L'énergie au Québec – Édition 2001, Publications du Québec (format pdf), pages 54 à 58.

Question 26 :

- HQD-2, document 3, p.14, lignes 9 et 10, lignes 18 à 26

« Ces produits peuvent prendre diverses formes et n'ont jamais fait l'objet d'appels d'offres au Québec. »

(..)

« On peut distinguer deux types de produits modulables... le modulable cyclable et celui entièrement modulable sur des cycles plus longs opérant à plein régime ou à régime partiel.

De manière générale, les produits modulables comportent un plus grand intérêt pour le Distributeur que les produits de base, compte tenu de la flexibilité qu'ils offrent .»

26.1 Veuillez indiquer le différentiel de prix pouvant être envisagé entre les produits de base et les produits modulables assortis des conditions recherchées par Hydro-Québec et permettant d'assurer une plus grande flexibilité.

Réponse :

Le Distributeur ne peut indiquer un différentiel de prix. Ce n'est qu'après avoir lancé son premier appel d'offres et avoir reçu ces offres que des prix de marché pourront être connus. Voir également la réponse à la question 32.3 de la Régie.

26.2 Veuillez déposer les études sous-tendant ces analyses de marché de même que le nom des principaux fournisseurs potentiels.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.3. Voir également la réponse à la question 32.3 de la Régie (HQD-4, Document 1).

26.3 Veuillez indiquer les sources d'énergie (hydro-électrique, thermique, cogénération,...) se prêtant le mieux à la définition 1) des produits de base; 2) des produits modulables cycliques; 3) des produits entièrement modulables.

Réponse :

Pour les produits de base, l'hydroélectrique, la cogénération et les cycles combinés peuvent fournir ce produit.

Pour le produit modulable cyclable, l'hydroélectrique à réservoir (petit ou grand), certains projets de cogénération et les cycles combinés peuvent répondre à ce besoin. Il ne faut pas associer une centrale dédiée à chacun des produits. Une même centrale peut être à la base d'une offre portant sur plusieurs produits.

Le produit modulable peut être fourni par l'hydroélectrique, les cycles combinés et, dans une certaine proportion, par certains projets de cogénération.

Voir également la réponse à la question 32.3 de la Régie (HQD-4, Document 1).

Question 27 :

- HQD-2, document 3, p.16, lignes 25 à 27

« En effet, le volume d'électricité patrimoniale est garanti et cette garantie est assurée, entre autres, par la possibilité pour Hydro-Québec Production d'importer de l'énergie en cas de faible hydraulité. »

- HQD-2, document 3, p.17, lignes 6 à 8
« Si on considère un aléa climatique d'un cart-type par rapport à la moyenne, combiné à un scénario mi-fort, on obtient en 2005 un volume de 7,3 TWh à combler sur les marchés de court terme; dans un scénario fort... »
- HQD-2, document 3, p.18, lignes 2 à 4
« Pour éviter que ne perdurent ces niveaux de dépendance élevés envers les marchés de court terme et les ramener à un niveau raisonnable, le Distributeur propose :... »

27.1 Veuillez préciser ce que serait le «niveau de dépendance» pour le scénario faible et le scénario mi-faible.

Réponse :

Si un scénario faible ou mi-faible de la demande se réalisait, une planification fondée sur le scénario moyen exige le recours aux moyens de flexibilité contractés pour réduire au minimum les surplus. Dans cette perspective, le niveau de dépendance est alors diminué considérablement. Cependant, une fois l'équilibre rétabli, le niveau de dépendance est le même ou même supérieur puisque des scénarios de demande plus élevés demeurent toujours possibles. D'ailleurs, depuis le début des années 80, on a pu observer que les périodes de fort ralentissement ont été suivies de périodes de forte relance où les taux de croissance ont été largement supérieurs aux taux de croissance de long terme.

27.2 Est-il exact de croire que l'urgence alléguée du présent dossier repose en partie sur ce scénario de dépendance appréhendée à partir des scénarios de demandes les plus élevées?

Réponse :

Voir la réponse à la question 15.6.

27.3 Veuillez confirmer qu'en se limitant à 5 TWh de «dépendance» pour les marchés de court terme, Hydro-Québec Distribution libère ainsi les interconnexions.

Réponse :

En limitant, dans sa planification, la dépendance des marchés de court terme à 5 TWh (en pratique, 8 à 9 TWh en 2007), le Distributeur ne libère pas les interconnexions. Il vise à prémunir les consommateurs contre une situation où les marchés de court terme ne pourraient suffire à combler les besoins d'une demande plus forte.

Les autorités locales qui ont fait une confiance totale au marché de court terme ont dû subir des conséquences importantes et surtout les consommateurs sous leur juridiction.

27.4 Les prix des marchés à l'importation ont-ils été évalués lorsque cette décision a été prise? Des prix plus bas devraient-ils influencer la décision d'acheter et d'augmenter le niveau arbitraire du 5 TWh?

Réponse :

La problématique fondamentale en est une de fiabilité. Par ailleurs, il est bien évident qu'une problématique de rareté ou de pénurie est toujours accompagnée de prix très élevés. Pour la question du niveau des prix, voir la réponse à la question 3.3.

Question 28 :

- HQD-2 document 3, p 19, lignes 19-21

« Ce premier bloc de 400 MW couvre les situations les plus probables de gestion des aléas. En plus, cette capacité additionnelle permet, lorsqu'elle n'est pas requise pour faire face aux aléas conjoncturels de la demande, de parer à d'autres besoins tels :

- Jouer un rôle de soutien de production.,...»

28.1 Veuillez définir «aléas conjoncturels de la demande».

Réponse :

Dans le contexte cité, le terme « aléas conjoncturels de la demande » doit être compris comme représentant les incertitudes sur la prévision de la demande dont il est question dans HQD-2, Document 1, section 2.3, pages 23 à 26.

28.2 Veuillez préciser si ces aléas sont susceptibles de couvrir 30, 40 , 60% ou plus en terme de temps d'utilisation dans une année.

Réponse :

Si un scénario fort ou même mi-fort se produisait, le 400 MW serait utilisé à sa pleine capacité (à son facteur d'utilisation maximum).

28.3 De quelle façon, à quel prix et comment ce dernier serait-il fixé afin de transférer cette énergie qui jouerait un rôle de soutien pour la production?

Réponse :

L'électricité sera acquise selon les termes des contrats modulables.

Les divers fournisseurs, pour les besoins au-delà de l'électricité patrimoniale, seront sujets à des pannes et à des besoins d'entretien. En effet, ils ne pourront garantir une disponibilité 100 % du temps. Le Distributeur doit donc avoir de la production additionnelle pour assurer les besoins durant ces périodes. Il n'y a donc aucun transfert d'énergie mais production d'énergie pour satisfaire les besoins du Distributeur lorsque certains ne sont pas présents. Par ailleurs, si la performance garantie de contrats d'approvisionnement n'a pas été respectée, des réductions de paiement et des pénalités s'appliqueront afin de compenser le Distributeur pour les quantités d'électricité supplémentaires qu'il a dû acheter.

Question 29 :

- HQD-2 document 3, p. 27, lignes 1-2

« Ce produit serait entièrement modulable et devrait pouvoir fonctionner en base de façon économique lorsque requis. »

29.1 Veuillez spécifier quel genre de produit répond à ces caractéristiques d'être entièrement modulable et capable de fonctionner en base de façon économique lorsque requis.

Réponse :

Le Distributeur comprend que « type de produit » veut désigner ici sources potentielles d'approvisionnement. L'hydroélectrique et les centrales à cycle combiné peuvent facilement respecter ces

exigences. La plage d'exploitation de 70 à 100% de la capacité de certains projets de cogénération pourrait également fournir ce produit.

29.2 Veuillez présenter une liste des distributeurs canadiens et nord-américains qui fonctionnent essentiellement selon la stratégie d'approvisionnement proposée par Hydro-Québec Distribution.

Réponse :

La stratégie proposée par Hydro-Québec Distribution reflète le contexte qui lui est propre, soit celui de la présence d'un volume d'électricité patrimoniale pré-déterminé et la nécessité de répondre à d'importants aléas.

Dans ce contexte, les stratégies d'approvisionnement des divers distributeurs varient autant dans leurs approches que dans leurs succès selon que ces entités desservent des états où une déréglementation a eu lieu ou pas.

En termes de produits, les produits de base, cyclables et modulables sont couramment utilisés dans les états non déréglementés.

En considérant que la réserve d'équipement d'Hydro-Québec était dans le passé de l'ordre de 11 à 13 % de la demande de pointe, la réserve de 400 MW proposée représente environ 1 % de la demande de pointe et se situe à l'intérieur de cette fourchette qui prenait en compte les aléas de la demande. Exprimée en énergie, cette réserve de 3 TWh représente un taux de 1.7 % par rapport à la demande totale.

29.3 Combien de distributeurs revendent leurs surplus sur les marchés?

Réponse :

Le Distributeur ne dispose pas de cette information.

Question 30:

- HQD-2, document 3, page 30, lignes 6-7

« Les approvisionnements requis pour l'année 2008 devraient faire l'objet d'un appel d'offres en juin 2002 et ceux de 2009 en juin 2003...»

- 30.1 Veuillez confirmer que le lancement d'un appel d'offres au mois de juin ne cause pas plus de problème qu'un lancement en janvier par exemple et en expliquant pourquoi le premier appel doit être nécessairement en janvier 2002.

Réponse :

L'appel d'offres de juin 2002 ne vise que les besoins additionnels requis à partir de 2008 et non ceux de 2006-07. Cet appel d'offres de juin vise à respecter le délai de 66 mois qui assure une saine concurrence. Le premier appel d'offres pour 2006-07 ne permet déjà pas de respecter ce délai s'il est lancé en janvier 2002. Donc, tout report de la date de lancement du premier appel d'offres aura pour effet de réduire la concurrence, d'accroître les prix d'achat, d'amener le niveau de dépendance sur les marchés de court terme à des niveaux inacceptables et d'éliminer toute flexibilité dans un contexte d'incertitude quant au fonctionnement d'un marché des approvisionnements au Québec.

Voir également la réponse à la question 5 de FCEI (HQD-4, Document 4).

Question 31 :

- HQD-2, document 3 p. 31, lignes 5-7

«Cette flexibilité additionnelle entraînera sans doute un coût additionnel mais globalement permettra au distributeur de minimiser le coût de ses approvisionnements.»

- 31.1 Hydro-Québec Distribution est-elle en mesure de prouver cette affirmation chiffres à l'appui?

Réponse :

La seule alternative à la solution modulable est d'acheter l'énergie de base ferme et de revendre les surplus.

Voir également la réponse à la question 33.2 de la Régie (HQD-4, Document 1).

31.2 Si oui, bien vouloir déposer l'analyse.

Réponse :

Voir la réponse à la question 31.1

31.3 Hydro-Québec Distribution a-t-elle évalué la possibilité de revendre ses surplus à Hydro-Québec Production (entente cadre) plutôt que de payer continuellement pour une plus grande flexibilité?

Réponse :

Voir la réponse à la question 33.2 de la Régie (HQD-4, Document 1).

Question 32 :

- HQD-2, document 3, p.33, lignes 1-4

« Le produit recherché serait une option ou une série d'options d'achat d'énergie permettant d'augmenter les approvisionnements du distributeur lorsque les conditions climatiques poussent les besoins à la hausse. »

32.1 Veuillez confirmer que, dans de telles conditions, les prix sont aussi susceptibles d'être à la hausse.

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente phase.

32.2 Veuillez préciser davantage quelle sera la procédure d'urgence et de court terme qui sera utilisée par le Distributeur pour acquérir l'électricité nécessaire dans les cas de situations plus extrêmes et de moindre probabilité. (HQD-2, document 3, p. 33, lignes 9-11)

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente phase.

32.3 Hydro-Québec Distribution s'est-elle fixée un prix maximal à ne pas dépasser dans le cas d'un tel scénario?

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente phase.

Question 33 :

- HQD-2, document 4

33.1 Hydro-Québec Distribution procédera-t-elle à l'évaluation de plusieurs portefeuilles avant de déterminer celui jugé le plus acceptable?

Réponse :

Oui. Les meilleures offres par produit identifiées à l'étape 2 de la procédure de l'appel d'offres seront combinées pour fins d'analyse monétaire approfondie.

33.2 Combien de portefeuilles (choix de combinaisons) seront présentés à la Régie outre celui privilégié par Hydro-Québec?

Réponse :

Lorsque les contrats seront présentés à la Régie pour approbation, le Distributeur déposera une analyse monétaire des combinaisons analysées à l'étape 3 de la procédure de l'appel d'offres.

Question 34 :

34.1 Si une autre stratégie d'approvisionnement que celle proposée par Hydro-Québec Distribution était retenue et que cette dernière permettait au distributeur de vendre ses surplus, veuillez confirmer que dans pareil cas les deux entités, Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production, seraient en concurrence sur le marché.

Réponse :

Hydro-Québec Distribution n'a nullement l'intention de revendre elle-même sur le marché de court terme d'éventuels surplus. Dans l'hypothèse évoquée à la question, Hydro-Québec Distribution procéderait par appel de propositions et Hydro-Québec Production serait en concurrence avec les autres acheteurs éventuels.

34.2 Une telle hypothèse a-t-elle été étudiée à l'interne?

Réponse :

Cette hypothèse est discutée au plan d'approvisionnement aux lignes 1 à 28, page 26 de 37, HQD-2, Document 3.

34.3 Veuillez confirmer qu'avec la nouvelle structure d'Hydro-Québec et les exigences de la Loi 116, Hydro-Québec Production pourrait avoir une capacité excédentaire de 3,7 ou 12 TWh tandis qu'Hydro-Québec Distribution pourrait se retrouver en situation déficitaire d'approvisionnement.

Réponse :

Aux termes de la Loi, le Distributeur doit combler les besoins en excédent de l'électricité patrimoniale par appel d'offres et, par voie de conséquence indépendamment du fait qu'Hydro-Québec Production prévoit des surplus ou non.

34.4 Veuillez confirmer que le distributeur pourrait devoir importer de l'énergie tandis qu'Hydro-Québec Production serait exportatrice dans la mesure où les interconnexions seraient suffisantes.

Réponse :

Oui, c'est une possibilité.

34.5 Veuillez confirmer que dorénavant Hydro-Québec Production, considérée maintenant comme un simple fournisseur d'Hydro-Québec Distribution, va vendre son électricité à un prix majoré pour en tirer un profit à cette dernière.

Réponse :

Dorénavant Hydro-Québec Production devra fournir l'électricité patrimoniale et pourra participer, à son gré, aux appels d'offres lancés par le Distributeur comme tout autre fournisseur potentiel. Comme tout soumissionnaire, elle pourra présenter l'offre de son choix et devra respecter toutes les exigences énoncées au document d'appel d'offres.

Question 35 :

35.1 Veuillez préciser qui paiera pour la construction des centrales de Péribonka et de Toulnoustouc.

Réponse :

Hydro-Québec Production.

35.2 Veuillez confirmer que dorénavant les rivières du Québec pourront être harnachées par Hydro-Québec Production mais que l'électricité produite pourra être entièrement vendue sur les marchés étrangers sans garantie pour le distributeur d'avoir un droit de premier refus.

Réponse :

Cette question déborde le cadre de la présente cause.

35.3 Veuillez indiquer combien d'énergie et de puissance fourniront les projets de dérivation en cours (rivière Portneuf, la rivière du Sault, etc.) et à quel usage sont-ils destinés et à quelle date leur entrée en fonction a été prévue.

Réponse :

Cette question déborde le cadre de la présente cause.

35.4 Veuillez indiquer combien d'énergie et de puissance fournira le projet d'aménagement hydroélectrique de la Péribonka, à quel usage il est destiné et à quelle date est prévue son entrée en fonction.

Réponse :

Cette question déborde le cadre de la présente cause.

35.5 Veuillez indiquer combien d'énergie et de puissance fournira la Centrale du Suroît, à quel usage elle est destinée et à quelle date est prévue son entrée en fonction.

Réponse :

Cette question déborde le cadre de la présente cause.